

# **NORMES POUR L'ENQUÊTE À MENER EN CAS D'ACCUSATIONS D'ABUS SEXUELS SUR DES MINEURS ATTRIBUÉS À DES FIDÈLES DE LA PRÉLATURE DE L'OPUS DEI EN FRANCE**

*En accord avec les orientations de la Lettre de la Congrégation pour la doctrine de la foi datée du 3 mars 2011, les évêques et ceux qui leur sont équiparés doivent établir de procédures claires et coordonnées quand ils sont appelés à traiter des cas d'abus. Les normes promulguées par la prélatrice personnelle de la Sainte-Croix et Opus Dei en France sont les suivantes :*

## **SOMMAIRE**

### **I NATURE DE CES NORMES ET DOMAINE D'APPLICATION**

1. Nature de ces normes
2. Domaine d'application

### **II AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE RESPONSABLE ET ORGANISMES AUXILIAIRES**

3. Autorité ecclésiastique responsable
4. Comité consultatif
5. Coordinateur de la protection des mineurs

### **III BIENS QUI DOIVENT ÊTRE PROTÉGÉS**

6. Biens qui doivent être protégés

### **IV FAÇON DE FORMULER ET DE RECEVOIR LES ACCUSATIONS**

7. Façon de formuler et de recevoir les accusations
8. Assistance aux victimes présumées
9. Information des autorités civiles

### **V L'ENQUÊTE PRÉALABLE**

10. Ouverture de l'enquête préalable
11. Déroulement de l'enquête préalable
12. Conclusions et recommandations de l'enquête préalable
13. Clôture de l'enquête préalable par le Vicaire

### **VI RÉPONSE PASTORALE AU TERME DE L'ENQUÊTE PRÉALABLE**

14. Réponse pastorale en faveur de la victime
15. Réponse pastorale en faveur de l'accusé
16. Réponse pastorale en faveur d'autres personnes concernées

### **VII RÉPONSE CANONIQUE À DES DÉLITS AVÉRÉS D'ABUS SEXUELS SUR DES MINEURS**

#### **ANNEXE**

- A. Le délit d'abus sexuel sur des mineurs : notion dans le droit de l'Église
- B. Accusations vraisemblables
- C. Imputabilité
- D. Prescription du délit d'abus sexuel dans le droit de l'Église

**NORMES POUR L'ENQUÊTE À MENER  
EN CAS D'ACCUSATIONS D'ABUS SEXUELS SUR DES MINEURS  
ATTRIBUÉS À DES FIDÈLES DE LA PRÉLATURE DE L'OPUS DEI EN FRANCE**

**I NATURE DE CES NORMES ET DOMAINE D'APPLICATION**

**1. Nature de ces normes**

1.1 L'Église catholique et, par conséquent, la circonscription de la Prélature de la Sainte-Croix et Opus Dei en France (ci-après la Prélature) considèrent que l'abus sexuel envers des mineurs est une grave violation des principes chrétiens, qui ne saurait être tolérée. Ce délit est particulièrement grave quand il est perpétré par des personnes qui s'engagent à en aider d'autres à suivre de plus près Jésus-Christ et ses enseignements.

1.2 Ces normes relèvent des normes d'application des lois de rang supérieur (cf. Code de droit canonique [CIC], c. 31 et 34). Elles constituent une aide pour appliquer les normes du droit universel contenues dans le canon 1717 du CIC et dans le motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela* [Sst], du 30 avril 2001, avec sa mise à jour du 21 mai 2010 sur l'enquête préalable des accusations d'abus sexuel sur des mineurs.

1.3 Elles se fondent sur les indications données par la Congrégation pour la doctrine de la foi, dans sa lettre circulaire du 3 mai 2011 et sur les directives approuvées par la Conférence des évêques de France, le 21 mai 2013 et mises à jour depuis.

**2. Domaine d'application**

2.1 Ces normes s'appliquent à ceux qui, au moment où l'accusation est présentée, sont des fidèles de la Prélature.

Pour les fidèles laïcs, le champ d'application de ces normes se limite aux cas où l'accusation porte sur des actions réalisées alors qu'ils accomplissaient, sous l'autorité du vicaire régional, une activité apostolique de la Prélature dans le cadre de laquelle une formation chrétienne ou une direction spirituelle était donnée (cf. *Codex Iuris particularis seu Statuta praelaturae Sanctae Crucis et Operis Dei* [Statuta], n° 1 et 121 §2).

2.2 Elles ne s'appliquent pas :

2.2.1 Aux fidèles laïcs de la Prélature dans leurs activités professionnelles ou personnelles.

2.2.2 Aux laïcs, employés ou volontaires, qui travaillent dans des institutions ou des réalisations dont la Prélature n'assume que la responsabilité des aspects spirituels. Ces institutions ont leurs propres normes et procédures et sont responsables du comportement de leurs employés face à leurs organes de direction et au groupe social pour lequel elles travaillent (parents d'élèves, etc.).

2.3 On considère qu'est un abus sexuel, conformément à l'art. 6 de *Sst*, le délit contre le sixième commandement du Décalogue qui est commis par un des fidèles mentionnés à l'art. 2.1 sur un mineur de moins de dix-huit ans.

## II AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE RESPONSABLE ET ORGANISMES AUXILIAIRES

### 3. Autorité ecclésiastique responsable

3.1 L'autorité ecclésiastique responsable de l'enquête dont il est question dans ces normes est le vicaire régional de la Prélature (ci-après le Vicaire), en tant qu'Ordinaire de cette circonscription de la Prélature (cf. *Codex iuris particularis seu Statuta Prælatuæ Sanctæ Crucis et Operis Dei [Statuta]*, n° 151 § 1).

3.2 Bien que, conformément au droit universel et aux présentes normes, d'autres personnes puissent prêter leur aide pour l'enquête et donner leur avis, elles ne sauraient se substituer au discernement et à la *potestas regiminis* du Vicaire, étant entendu que l'action pénale sera présentée auprès du Tribunal de la Prélature, qui a son siège à Rome, après avoir entendu l'avis des deux experts en droit (cf. *CIC*, c. 1718, §3).

### 4. Le Comité consultatif

4.1 Il devra exister un Comité consultatif, qui sera un organisme que le Vicaire écoutera pour ce qui a trait à l'enquête préalable sur les accusations d'abus sexuel sur des mineurs à l'encontre de fidèles de la Prélature. Les compétences de ce Comité seront :

4.1.1 Réviser et proposer l'actualisation des présentes normes.

4.1.2 Assister le vicaire régional, avec le promoteur de justice de la Prélature dans cette circonscription, dans l'évaluation des accusations et l'estimation de l'opportunité d'appliquer à chaque cas certaines des mesures de précaution prévues au canon 1722 *CIC* pour préserver le bien commun. Selon l'art. 19 de *Sst*, de telles mesures peuvent être imposées une fois que l'enquête préalable a été ouverte.

4.1.3 Assister le vicaire régional dans tous les domaines en rapport avec les abus sexuels, afin de proposer des mesures destinées à protéger les mineurs.

4.2 Le Comité consultatif est composé d'au moins cinq membres. Il doit s'agir de personnes à la conduite exemplaire et au jugement droit, en pleine communion avec l'Église.

4.2.1 La majorité seront des fidèles laïcs qui ne travaillent pas à plein temps à des tâches de la Prélature. Le président du Comité sera un prêtre de la Prélature ayant plusieurs années d'expérience pastorale et au jugement droit et un membre au moins devra avoir de l'expérience dans le traitement des abus sexuels sur des mineurs.

4.2.2 Dans la mesure du possible, on veillera à ce qu'il y ait parmi les membres de ce Comité des spécialistes de droit canonique, de droit pénal ou civil, de psychologie, de théologie morale ou d'éthique.

4.2.3 Le Vicaire nommera les membres du Comité consultatif pour une période de cinq ans, renouvelable. Rien n'empêche que le Vicaire demande à l'un des membres de son Conseil d'assister aux réunions du Comité consultatif.

4.3 Il convient que le promoteur de justice participe aux réunions du Comité consultatif.

## **5. Le coordinateur de la protection des mineurs**

5.1 Le Vicaire nommera un coordinateur de la protection des mineurs (ci-après le Coordinateur) qui aura pour responsabilité de recevoir – si elles avaient lieu – les accusations d’abus sexuel sur des mineurs portées contre des fidèles de la Prélature (cf. art. 2.1). Il n’y a pas d’inconvénient à ce que le Coordinateur soit un des membres du Comité consultatif, bien que ce ne soit pas nécessaire.

5.2 Le Coordinateur doit recevoir ces accusations avec respect, compréhension et compassion ; il devra savoir écouter, être réceptif aux besoins de ceux qui présentent des accusations et agir avec tact et impartialité.

5.3 Une adresse e-mail permettant d’écrire au Coordinateur devra être disponible sur la page de l’Opus Dei sur l’internet ([www.opusdei.fr](http://www.opusdei.fr)) et dans chaque centre de la Prélature.

5.4 S’il se trouvait que le Coordinateur était temporairement empêché de remplir ses fonctions, le Vicaire nommerait un Coordinateur suppléant.

5.5 Le Coordinateur se chargera aussi de ménager les entrevues des victimes présumées avec le Vicaire ou avec son délégué, dans les cas où cela paraîtra opportun, afin d’envisager l’aide pastorale ou médicale éventuelle dont la victime présumée aurait besoin.

5.6 Le Coordinateur aura pour compétence, conformément au canon 1719 *CIC*, de tenir un registre des accusations d’abus sexuels sur des mineurs portées contre des fidèles de la Prélature (cf. art. 2), dont le Vicaire lui a confié l’enquête.

5.6.1 Dix ans après le dépôt de l’accusation, on procédera conformément au canon 489 § 2. Le résumé ne comportera pas le nom des victimes ni des coupables mis en cause, mais uniquement la date à laquelle les accusations ont été reçues, l’espèce du délit présumé, les dates d’ouverture et de clôture de l’enquête préalable et la décision finale du Vicaire régional (envoyer les actes de l’enquête à la Congrégation pour la doctrine de la foi ou considérer les accusations comme non vraisemblables).

5.6.2 On pourra conserver avec ce registre, mais sans mentionner aucun nom, des expériences sur des procédures tirées des divers cas ayant fait l’objet d’une enquête qui peuvent être intéressantes pour des cas futurs.

5.6.3 Le dossier de chaque cas sera conservé dans les archives de la Prélature conformément aux normes universelles sur les registres de documents confidentiels (cf. c. 489 et 1719 *CIC*).

## **III BIENS QUI DOIVENT ÊTRE PROTÉGÉS**

**6. Lorsque l’on reçoit des dénonciations et que l’on enquête sur elles, on doit protéger les biens suivants :**

6.1 Comme garantie que justice sera faite, les normes canoniques et civiles applicables doivent être observées soigneusement, en respectant les droits de toutes les parties.

6.2 Par rapport à la législation de l’État et à son administration de la Justice :

6.2.1 Tout en respectant fidèlement le for interne ou sacramentel, on suivra toujours les dispositions des lois civiles relatives au renvoi des délits aux autorités légitimes.

6.2.2 Si la Police mène une enquête ou si un procès judiciaire a été ouvert devant les tribunaux civils ou pénaux contre l'accusé, on ne peut y faire obstacle ni en influencer le cours. Compte tenu des circonstances du cas, le Vicaire décidera s'il est opportun d'attendre, pour l'ouverture de l'enquête canonique préalable, que le procès judiciaire civil soit arrivé à son terme.

6.2.3 Indépendamment du résultat des enquêtes de police ou de la sentence du procès judiciaire civil, l'Église conserve le droit d'ouvrir une enquête préalable conformément au canon 1717 *CIC* et aux présentes normes.

6.3 Il faut éviter que l'enquête préalable mette en danger la bonne renommée des personnes (cf. c. 1717 § 2 *CIC*). Cela demande que ceux qui interviennent dans l'enquête préalable respectent le principe de la confidentialité (secret professionnel).

6.4 Il faut agir toujours avec justice, compassion et charité ; on s'efforcera aussi d'éviter tout scandale ou d'y remédier.

6.5 Pour ce qui est des victimes présumées :

6.5.1 Il faut les protéger et les aider à trouver appui et réconciliation.

6.5.2 Il faut leur offrir une assistance spirituelle et psychologique.

6.5.3 La personne qui dénonce doit être traitée avec respect. Dans les cas où l'abus sexuel est en rapport avec un délit contre la dignité du sacrement de la pénitence (*Sst*, art. 4), le dénonciateur a le droit d'exiger que son nom ne soit pas communiqué au prêtre dénoncé (*Sst*, art. 24).

6.6 Concernant l'accusé :

6.6.1 On respectera son droit fondamental à se défendre. Par conséquent, à moins que le Vicaire, après avoir entendu le Comité consultatif, ne juge que de graves raisons s'y opposent, dès la phase de l'enquête préalable l'accusé doit être informé des accusations, en lui laissant la possibilité de répondre à chacune d'elles. La prudence du Vicaire décidera, après avoir entendu le Comité consultatif, des informations à communiquer à l'accusé au cours de l'enquête préalable.

6.6.2 Si le Vicaire juge qu'il existe des motifs pour limiter l'information fournie à l'accusé sur les accusations portées contre lui, on fera savoir à l'accusé que si, au terme de l'enquête préalable, les accusations ne sont pas rejetées comme infondées et que le procès judiciaire ou administratif va s'ouvrir, il aura, au cours de ce procès, connaissance des accusations et des preuves présentées contre lui et pourra les réfuter. On l'informerait pareillement que cette façon d'agir existe aussi dans la justice civile, dans laquelle les accusés n'ont pas accès à l'ensemble du dossier réuni par le juge instructeur d'une cause tant que le procès judiciaire n'a pas commencé.

6.6.3 On rappellera à l'accusé et aux accusateurs que la présomption d'innocence existe tant que le contraire n'a pas été prouvé.

6.6.4 À tout moment de la procédure disciplinaire ou pénale, on doit assurer au clerc accusé un moyen de subsistance digne et équitable.

6.6.5. On doit exclure la réadmission d'un clerc à l'exercice public de son ministère si celui-ci peut mettre des mineurs en danger ou s'il existe un risque de scandale pour la communauté.

6.6.6 Une fois conclue l'enquête préalable, on fera tout le nécessaire pour rétablir la bonne renommée de celui qui aurait été accusé injustement.

## **IV FAÇON DE FORMULER ET DE RECEVOIR LES ACCUSATIONS**

### **7. Façon de formuler et de recevoir les accusations**

7.1 Celui qui estime nécessaire de présenter une accusation d'abus sexuel sur un mineur à l'encontre d'un fidèle de la Prélature (cf. art. 2.1) devra recourir au Coordinateur. Tout fidèle de la Prélature qui a connaissance d'actes d'abus sexuel contre des mineurs perpétrés par un autre fidèle de la Prélature ou qui voit une cause raisonnable de suspecter de tels délits, devra en informer immédiatement le Coordinateur, à moins que cette conduite ne viole la confidentialité de la direction spirituelle ou le secret du sacrement de la réconciliation.

7.2 Le Coordinateur recevra sans délai la personne qui désire formuler une accusation, si possible dans les vingt-quatre heures qui suivent le moment où il a reçu son appel.

7.3 Le Coordinateur recevra les parents ou les représentants de la victime présumée, si ce ne sont pas eux qui formulent l'accusation.

7.4 Le Coordinateur recevra aussi la victime présumée, si elle ne présente pas personnellement l'accusation. Auparavant, il doit voir si cet entretien est opportun et il devra recueillir le consentement de ses parents ou de ses représentants. Ceux-ci, ou les personnes qu'ils désigneront, seront présents à l'entretien. Ces précautions ne sont pas nécessaires quand, vu le temps écoulé depuis les faits auxquels les accusations se réfèrent, la victime présumée a atteint la majorité.

7.5 Le Coordinateur ne dira rien, à celui qui porte une accusation ou à la victime présumée ni à toute autre personne, sur la culpabilité de l'accusé, sur l'existence éventuelle d'un droit à recevoir une compensation financière pour l'abus présumé ou sur ce qui se produira quand l'enquête préalable sera terminée.

7.6 Dans ses entretiens avec les accusateurs ou avec la victime présumée, le Coordinateur devra indiquer clairement que si le Vicaire décide de limiter par mesure de précaution l'exercice du ministère sacerdotal, lorsque l'accusé est un prêtre, ou la participation aux activités apostoliques de la Prélature, s'il s'agit d'un laïc, jusqu'à ce que les accusations soient tirées au clair, cela ne suppose nullement une présomption de culpabilité de la part de l'autorité ecclésiastique, ni que l'accusé admette sa culpabilité.

7.7 Le Coordinateur demandera à ceux qui présentent des accusations de lui envoyer un rapport écrit. Il formulera la même demande aux parents ou aux représentants de la victime présumée, à moins qu'elle ait déjà atteint la majorité. Il leur remettra un double du questionnaire joint aux présentes normes afin de les aider à rédiger leur rapport. Si, compte tenu de l'âge et du niveau d'instruction de l'accusateur, le Coordinateur prévoit qu'il ne sera

pas facile pour celui-ci de rédiger le rapport, il peut se charger de le rédiger lui-même. Il le présentera ensuite à l'intéressé pour qu'il contrôle si tout ce qu'il a dit a été bien repris dans le rapport et qu'il le signe. Le Coordinateur le signera aussi.

7.8 Le Coordinateur tiendra un registre de tous les entretiens avec les victimes présumées, leurs parents ou représentants et avec toute autre personne présentant des accusations, ainsi que des rapports écrits sur ces accusations (cf. art. 5.6).

7.9 Quand une accusation porte sur un laïc, employé ou volontaire d'une institution dans laquelle la Prélature ne supervise que les aspects spirituels du travail qui s'y réalise, le Coordinateur demandera à celui qui porte l'accusation de la présenter à ceux qui dirigent cette institution et qui sont responsables de la conduite de l'employé ou du volontaire quand il travaille sur place (cf. art. 2.2.2).

7.10 Si une accusation est faite à travers des moyens de communication, le Coordinateur entrera en contact avec le dénonciateur pour lui demander de présenter une dénonciation formelle.

7.11 Si l'on reçoit des accusations anonymes, le Coordinateur informera le Vicaire, afin que celui-ci décide de les prendre en considération ou non.

## **8. Assistance aux victimes présumées**

Lorsque l'on reçoit des accusations contre un fidèle de la Prélature (cf. art. 2.1) d'abus sexuel sur des mineurs, qui semblent vraisemblables, le Coordinateur, en accord avec le Vicaire, se mettra aussitôt en rapport avec les parents ou les représentants de la victime et coordonnera l'attention pastorale à proposer sans délai à la victime présumée et à sa famille, en tenant compte de ce qui est dit aux articles 7.5 et 7.6. Il les conseillera également, en accord avec le Vicaire, sur la possibilité de recevoir une aide psychologique.

## **9. Information des autorités civiles**

9.1 Sans préjudice de l'inviolabilité du for interne ou sacramentel (confidentialité de la direction spirituelle ou du secret du sacrement de la réconciliation : cf. art. 7.1), en conformité avec la législation en vigueur, on doit informer les autorités civiles des accusations d'abus sexuel contre des mineurs que l'on juge vraisemblables selon l'article 10.2.

9.2 Ce droit et ce devoir seront toujours respectés. On ne cherchera sous aucun motif à dissuader la victime présumée ou sa famille de dénoncer le cas aux autorités civiles. Le Coordinateur devra plutôt informer la victime présumée ou ses parents ou tuteurs, si la victime est mineure, de ce droit et de ce devoir, et les encourager à agir.

9.3 S'ils refusent, le Coordinateur, en accord avec le Vicaire, informera les autorités civiles de l'accusation reçue.

9.4 Si ce sont des fidèles de la Prélature qui présentent les accusations, le Coordinateur s'assurera qu'ils informeront les autorités civiles, à moins que la victime présumée ou ses parents ou tuteurs l'aient déjà fait.

## V L'ENQUÊTE PRÉALABLE

### 10. Ouverture de l'enquête préalable

10.1 Quand le Coordinateur recevra une accusation d'abus sexuel, il informera immédiatement le Vicaire et lui remettra le rapport ou les rapports écrits des conversations qu'il a pu avoir avec le ou les accusateurs et la victime présumée, ses parents ou ses représentants. Le Coordinateur peut faire les recommandations qu'il estime opportunes à partir des impressions obtenues au cours de ces conversations.

10.2 Le Vicaire transmettra l'information au Comité consultatif et lui demandera son avis quant à l'ouverture d'une enquête. Après avoir recueilli l'avis du Comité consultatif et du promoteur de justice (cf. c. 1722 *CIC*), le Vicaire prendra une décision. Pour ce faire, il tiendra compte du fait que l'enquête doit être ouverte chaque fois que l'accusation semble vraisemblable et qu'elle ne semble pas tout à fait superflue ; par exemple, parce que l'accusé confirme qu'elle est vraie et admet sa responsabilité (cf. c. 1717 *CIC*). Même dans ce cas, il peut être opportun de réaliser l'enquête pour clarifier la portée et les circonstances des faits.

10.3 S'il décide d'ouvrir une enquête, le Vicaire régional prendra un décret dans lequel il adoptera cette décision et nommera une personne idoine pour mener à bien l'enquête ou indiquera qu'il s'en chargera lui-même (cf. c. 1717 *CIC*). Même si le Vicaire peut décider en toute liberté sur ce point, il est d'ordinaire préférable qu'il nomme un délégué pour s'occuper de l'enquête.

10.4 Compte tenu des circonstances (nombre et condition des personnes qui doivent être auditionnées, nature des faits présumés, etc.), le Vicaire peut juger opportun de nommer dans le décret d'ouverture de l'enquête, outre son délégué, deux enquêteurs qu'il choisira parmi des professionnels ayant des qualités pour réaliser cette mission, par exemple un avocat et un psychologue ou un travailleur social.

10.5 Une fois le décret pris, le Vicaire informera l'accusé sans délai, dans les quarante-huit heures, de l'accusation reçue et lui remettra un double du décret d'ouverture de l'enquête.

10.6 Le vicaire régional rappellera à l'accusé le principe selon lequel toute personne est innocente tant que sa culpabilité n'est pas prouvée et il l'informera qu'il ne doit pas communiquer avec le ou les accusateurs ni avec la victime présumée ou avec sa famille. Il le préviendra aussi des risques qu'impliquerait le fait de répondre aux questions des moyens de communication, et lui conseillera de renvoyer les journalistes au service de communication du vicaire de la Prélature.

10.7 L'objet de l'enquête consiste à déterminer les faits et les circonstances ainsi que l'imputabilité (cf. c. 1717 *CIC* et annexe 1 des présentes normes).

10.8 Le Vicaire doit déterminer quelles des mesures de précaution, parmi celles prévues au canon 1722 *CIC* et au canon 1473 *CCEO*, doivent être imposées pour sauvegarder le bien commun. En accord avec l'article 19 de *Sst*, de telles mesures peuvent être imposées une fois que l'enquête préalable a été ouverte. Le Vicaire peut demander au Comité consultatif son avis sur l'opportunité d'adopter ces mesures destinées à limiter, par précaution, l'exercice du ministère de la part du prêtre faisant l'objet de l'enquête. Le Comité peut, de sa propre initiative, faire des recommandations de ce genre au vicaire régional.



## **11. Déroulement de l'enquête préalable**

11.1 Les enquêteurs nommés par le Vicaire (cf. art. 10.4) ou, si le Vicaire n'a pas nommé d'enquêteurs, par son délégué, ont les mêmes pouvoirs et des obligations identiques que l'auditeur dans un procès (cf. c. 1717 § 3 *CIC* et art. 11-12 des présentes normes).

11.2 Ceux qui vont être interrogés par les enquêteurs seront informés de leur droit à être accompagnés par quelqu'un de leur choix. Cette personne peut être un canoniste ou un avocat.

11.3 Les enquêteurs fourniront au canoniste, à l'avocat ou à toute autre personne que l'accusé et la victime auront choisie comme conseil, l'information qui est appropriée à chaque cas sur le déroulement de l'enquête (cf. art. 6.6.1-6.6.2). Si l'accusé ou la victime préfère ne pas disposer de l'assistance d'une autre personne, l'information sur le déroulement de l'enquête lui sera donnée directement.

11.4 Les enquêteurs recevront la ou les personnes qui ont présenté les accusations, la victime (si les accusations ont été présentées par d'autres personnes), l'accusé et toute autre personne pouvant aider à clarifier les faits sur lesquels portent les accusations.

11.5 Si la victime est encore mineure, les enquêteurs jugeront de l'opportunité de l'entendre ou non. Dans l'affirmative, ils devront solliciter au préalable le consentement exprès de ses parents ou de ses représentants, et l'entretien aura lieu en leur présence.

11.6 Avant d'interroger l'accusé, il faut l'informer des accusations présentées contre lui (cf. art. 6.6.1-6.6.2) et lui laisser la possibilité d'y répondre. S'il le désire, il peut fournir cette réponse par un écrit personnel ou de son canoniste ou de son avocat. S'il le préfère, il peut répondre aux accusations oralement au cours de l'entretien avec les enquêteurs.

11.7 Lorsque l'on interroge l'accusé, il faut tenir compte du fait qu'il n'est pas tenu d'avouer un délit et qu'on ne peut pas lui demander de prêter serment (cf. c. 1728 § 2 *CIC*).

11.8 Les enquêteurs et les personnes interrogées signeront un rapport écrit de chaque entretien, après avoir vérifié qu'il consigne correctement les déclarations qui ont été faites. À cet effet, il n'y a pas d'inconvénient à ce que les entretiens soient enregistrés. La personne qui se charge de retranscrire ces enregistrements doit s'engager à observer le secret d'office.

## **12. Conclusions et recommandations de l'enquête préalable**

12.1 Une fois l'enquête terminée, les enquêteurs se demanderont :

12.1.1 Si les accusations paraissent vraisemblables ou non.

12.1.2 Si les faits et les circonstances qui apparaissent après leur enquête constituent le délit d'abus sexuel (cf. annexe).

12.1.3 Si ce délit semble imputable à l'accusé (cf. annexe).

12.1.4 S'il n'y a pas de délit sexuel, mais des comportements imprudents, etc., qui ne sont pas en accord avec l'exemplarité propre d'un prêtre ou d'un laïc désireux de vivre sa vocation chrétienne de façon exemplaire.

12.2 Les enquêteurs présenteront au Comité consultatif un rapport avec leurs conclusions au sujet des points mentionnés à l'article 12.1. Ils peuvent ajouter les suggestions et les recommandations qui leur semblent opportunes. Ce rapport sera accompagné des rapports sur les entretiens effectués (cf. art. 11.8) ainsi que tous autres documents (lettres, etc.) présentant un intérêt qui ont pu leur être remis au cours de l'enquête.

12.3 Le Comité consultatif se réunira sans délai pour étudier le rapport des enquêteurs et apprécier si l'enquête a été complète et sans irrégularités. S'il l'estime nécessaire, le Comité peut demander aux enquêteurs de compléter l'information qu'ils ont envoyée. Le Comité présentera ensuite tous les documents de l'enquête au Vicaire et y ajoutera une lettre dans laquelle il indiquera s'il est d'accord avec les conclusions des enquêteurs et joindra les éventuelles recommandations qu'il souhaite faire au Vicaire.

12.4 Conscients du fait qu'une enquête de ce genre est une dure épreuve tant pour la victime que pour l'accusé, le Vicaire et les membres du Comité consultatif s'efforceront de la mener à terme le plus rapidement possible et ils seront attentifs à ce que les entretiens des enquêteurs ne prennent pas de retard, pas plus que la rédaction et la présentation des conclusions.

### **13. Clôture de l'enquête préalable par le Vicaire**

13.1 Le Vicaire examinera attentivement les rapports et les conclusions du Coordinateur (cf. art. 10.1), des enquêteurs (cf. art. 12.2) et du Comité consultatif (cf. art. 12.3). Si cela lui semble nécessaire, il peut renvoyer le cas au Comité consultatif et aux enquêteurs pour clarification et vérifications ultérieures. S'il approuve les résultats qui lui sont remis, il procédera à la clôture de l'enquête préalable.

13.2 Si la conclusion du Vicaire est que les accusations ne sont pas vraisemblables, il prendra un décret déclarant l'enquête close et rejetant les accusations comme dénuées de fondement, et il enverra une copie du décret à l'accusé, à la victime supposée et au Comité consultatif.

13.3 Si l'accusé est un clerc et si la conclusion du Vicaire est que les accusations sont vraisemblables et que, par conséquent, il y a lieu de penser qu'un délit a été commis, le Vicaire :

13.3.1 S'assurera que les accusations ont été portées à la connaissance des autorités civiles (cf. art. 6.2.1 et 9).

13.3.2 Enverra au Prélat les actes de l'enquête préalable afin qu'ils soient remis à la Congrégation pour la doctrine de la foi (cf. *Sst*, art. 16).

13.3.3 Enverra une lettre à l'accusé, à la victime et au Comité consultatif pour les informer qu'il a procédé conformément à ce qui est indiqué à l'article 13.3.1.

13.3.4 Indiquera dans cette lettre qu'il interdit à l'accusé de participer à toutes les activités de la Prélature auxquelles prennent part des mineurs, ainsi que de réaliser n'importe quelle autre tâche pastorale, et qu'il ne pourra exercer son ministère que dans le centre de la Prélature dans lequel il réside.

13.3.5 Informera aussi de ce qui précède (art. 13.3.1-13.3.4) l'évêque du diocèse dans lequel l'abus sexuel présumé s'est produit et dans lequel l'accusé réside.

13.4 Si l'accusé est un laïc et si la conclusion du Vicaire est que les accusations sont vraisemblables et que, par conséquent, il y a lieu de penser qu'un délit a été commis, le Vicaire :

13.4.1 S'assurera que les accusations sont notifiées aux autorités civiles (cf. art. 6.2.1 et 9) et attendra que le procès judiciaire, qui jugera des accusations, soit terminé, à moins qu'il ne l'ait été avant l'ouverture de l'enquête préalable.

13.4.2 Interdira à l'accusé de participer à toutes les activités de la Prélature auxquelles prennent part des mineurs.

13.4.3 Enverra une lettre à l'accusé, à la victime et au Comité consultatif pour les informer qu'il a procédé conformément à ce qui est indiqué à l'article 13.3.1.

13.4.4 Informera aussi de ce qui précède (art. 13.3.1-13.3.4) l'évêque du diocèse dans lequel l'abus sexuel présumé s'est produit et dans lequel l'accusé réside.

## **VI RÉPONSE PASTORALE AU TERME DE L'ENQUÊTE PRÉALABLE**

### **14. Réponses pastorales en faveur de la victime**

14.1 Le Vicaire ou celui qu'il aura désigné recevra la victime ou ses parents ou ses tuteurs, si la victime est un mineur, pour les informer du résultat de l'enquête. Le Vicaire ou son représentant, tout comme la victime, seront accompagnés par une autre personne.

14.2 Si l'accusation n'a pas semblé vraisemblable, on en informera la victime présumée. On la traitera avec compassion et on lui proposera l'aide qui semble nécessaire et raisonnable.

14.3 Si l'accusation a paru vraisemblable, on informera la victime et ceux qui ont présenté l'accusation, s'il en existe d'autres en dehors de la victime. On proposera à la victime et, si cela semble nécessaire, à sa famille l'attention pastorale de la façon qui paraîtra la plus appropriée compte tenu des circonstances. On ne dira rien qui puisse laisser entendre que l'autorité ecclésiastique admet la culpabilité de l'accusé ou une présomption de culpabilité. Ce n'est qu'après le procès judiciaire ou administratif faisant suite à l'enquête préalable ou après une autre réponse canonique, s'il n'y a pas eu de procès (cf. art. 17-22), qu'il sera possible de parler de culpabilité (cf. annexe, B).

### **15. Réponses pastorales en faveur de l'accusé**

15.1 Pour ce qui est de l'accusé, si, au terme de l'enquête préalable, l'accusation a semblé dénuée de fondement et si elle n'a pas été jugée par la justice civile ou a été jugée et l'accusé reconnu innocent, le Vicaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour rétablir la bonne renommée de la personne qui a été injustement accusée. Ces mesures peuvent être les suivantes, entre autres :

15.1.1 Une déclaration publique informant que l'accusé a été reconnu innocent et, dans le cas d'un clerc, qu'il reprend l'exercice de son ministère.

15.1.2 Une visite du Vicaire au lieu où se déroulent les activités apostoliques où l'accusé travaille, afin de donner cette information aux personnes qui y travaillent ou participent à ces activités.

15.1.3 Fournir à celui qui a été injustement accusé l'aide spirituelle et psychologique pour qu'il se remette du traumatisme inévitable.

15.2 Si, au terme de l'enquête préalable, l'accusation a paru vraisemblable, en plus d'agir conformément aux articles 13.3.3 ou 13.4.3, le Vicaire peut inviter l'accusé à se soumettre volontairement à un examen médical et psychologique réalisé par des professionnels qui semblent appropriés au Vicaire et à l'accusé. Le Vicaire veillera aussi à fournir à l'accusé un soin pastoral en accord avec ses circonstances.

## **16. Réponses pastorales en faveur d'autres personnes concernées**

16.1 L'abus sexuel affecte profondément la famille de la victime. La victime peut se trouver confrontée au rejet de son milieu social et ses parents peuvent se reprocher de ne pas avoir suffisamment pris soin de leur enfant. Le Vicaire cherchera la façon de les aider à se remettre du traumatisme psychologique et spirituel.

16.2 Il peut arriver que celui qui a commis l'abus soit quelqu'un de très connu là où les faits se sont produits. Les réactions des autres personnes qui le connaissent pourront être de colère, de déception, de se sentir trahis, d'avoir du mal à croire ce qu'ils entendent, de douleur et de compassion pour la victime, etc. L'autorité ecclésiastique doit envisager attentivement la manière la plus appropriée de répondre à ces réactions par les moyens pastoraux et psychologiques opportuns.

## **VII RÉPONSE CANONIQUE AUX DÉLITS CONFIRMÉS D'ABUS SEXUELS SUR DES MINEURS**

17. Quand un seul acte d'abus sexuel commis sur un mineur par un fidèle de la Prélature est admis par son auteur ou est confirmé par un procès canonique, judiciaire ou extrajudiciaire, réalisé conformément aux normes du droit, le Vicaire jugera si l'auteur du délit peut continuer de faire partie de la Prélature.

18. Compte tenu des normes des Statuts de la Prélature (cf. *Statuta*, nn 28-35), le Vicaire peut suggérer à l'auteur de l'abus de solliciter du Prélat la dispense de son incorporation à la Prélature (cf. *Ibid.*, n° 31) ou peut suggérer au Prélat de renvoyer cette personne de la Prélature. Dans tous les cas, les droits que les Statuts de l'Opus Dei et le droit canonique reconnaissent à l'auteur de l'abus seront respectés.

19. Quant aux peines canoniques applicables aux prêtres ou aux diacres qui commettent ce type de délit, on appliquera ce qui est établi aux articles 6 § 2 et 21 § 2 de *Sst* (cf. Congrégation pour la doctrine de la foi, Lettre circulaire du 3 mai 2011, II).

19.1 Un prêtre ou un diacre qui a commis un acte d'abus sexuel contre un mineur peut solliciter à tout moment la dispense des obligations de l'état clérical.

19.2 Dans des cas particulièrement graves, le Prélat de l'Opus Dei, passant par la Congrégation pour la doctrine de la foi, peut soumettre directement à la décision du souverain pontife le renvoi du coupable de l'état clérical ou sa déposition en plus de la dispense de la loi

du célibat, pourvu qu'il soit manifeste qu'il a commis le délit et après qu'il ait eu la possibilité de se défendre (cf. *Sst*, art. 21 § 2, 2°).

20. L'ordinaire du diocèse dans lequel l'abus s'est produit sera informé de la résolution du cas.

21. Il faut exclure de réadmettre un clerc à l'exercice public de son ministère si celui-ci comporte un danger pour les mineurs ou s'il existe un risque de scandale pour la communauté (cf. *Congrégation pour la doctrine de la foi*, Lettre circulaire du 3 mai 2011, III, i).

22. Nul prêtre ou diacre de la Prélature ayant commis un acte d'abus sexuel contre un mineur ne pourra se voir confier les tâches propres au ministère sacerdotal ou diaconal dans une autre circonscription ecclésiastique ni ne sera transféré à une autre circonscription ecclésiastique pour y réaliser une charge ministérielle, à moins que le Vicaire informe au préalable de façon détaillée l'ordinaire de cette circonscription du délit d'abus sexuel commis et de toute autre donnée montrant que le prêtre ou le diacre a été ou peut être un danger pour des enfants ou des jeunes.

Fait à Paris, le 2 janvier 2016

## ANNEXE

Cette annexe comporte divers textes légaux particulièrement importants pour l'enquête préalable sur les accusations d'abus sexuel auxquels sont ajoutés quelques brefs commentaires.

### **A. LE DÉLIT D'ABUS SEXUEL DE MINEURS : SA NOTION DANS LE DROIT DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT**

#### **A.1. Motu proprio *SACRAMENTORUM SANCTITATIS TUTELA*, du 30 avril 2001, actualisé le 21 mai 2010.**

Art. 6 § 1. § 1. Les délits les plus graves contre les mœurs réservés au jugement de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi sont:

1° le délit contre le sixième commandement du Décalogue commis par un clerc avec un mineur de moins de dix-huit ans; est ici équiparée au mineur la personne qui jouit habituellement d'un usage imparfait de la raison;

2° l'acquisition, la détention ou la divulgation, à une fin libidineuse, d'images pornographiques de mineurs de moins de quatorze ans de la part d'un clerc, de quelque manière que ce soit et quel que soit l'instrument employé.

#### **A.2. Procédure et praxis de la congrégation pour la doctrine de la foi concernant les *Delicta Graviora*, B *Delicta contra mores***

Quelques considérations de la Congrégation pour la doctrine de la foi sont éclairantes :

a) Le motu proprio parle d'un « delictum cum minore ». Cela ne signifie pas seulement un contact physique ou un abus direct, mais aussi un abus indirect (par exemple lui montrer des images pornographiques ; s'exhiber de façon indécente devant lui). [...]

b) Le canon 1395 §2 du CIC parle d'un délit avec un mineur de moins de 16 ans (*cum minore infra aetatem sedecim annorum*) tandis que le *motu proprio* parle de moins de 18 ans (*cum minore infra aetatem duodeviginti annorum*). De fait, la classification du délit est plus complexe. En effet, certains experts parlent non seulement de pédophilie (attirance vers des enfants impubères) mais aussi d'éphébophilie (attirance vers des adolescents), d'homosexualité (attirance vers des adultes du même sexe) et d'hétérosexualité (attirance vers des adultes du sexe opposé). Entre 16 et 18 ans, certains mineurs peuvent certainement être l'objet d'une attirance tant homosexuelle qu'hétérosexuelle. Les lois des États considèrent qu'une personne de 16 ans est capable de consentir à des actes sexuels (hétérosexuels et homosexuels). Le *motu proprio*, cependant, considère comme délit toute violation du sixième commandement avec un mineur de 18 ans, que ce soit de la pédophilie, de l'éphébophilie, de l'homosexualité ou de l'hétérosexualité. Cette différenciation a une importance du point de vue psychologique, pastoral et juridique. Elle aide l'Ordinaire et le juge à apprécier la gravité du délit et à choisir la voie nécessaire pour amender le coupable, réparer le scandale et restaurer la justice (cf. Can. 1341).

### **B. ACCUSATIONS VRAISEMBLABLES**

Can. 1717 - § 1. « Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue. »

Les accusations sur lesquelles on doit enquêter sont celles qui paraissent vraisemblables, qui ont une apparence de véracité. « Une condition positive pour déclencher l'enquête est que, des informations obtenues, on déduise des indices tels qu'ils conduisent à considérer comme

probable la commission d'un délit » (Josémaria Sanchis, Commentaire au Canon 1717 du CIC, commentaire exégétique, Eunsa).

L'objet de l'enquête préalable est de voir si l'apparence de vérité des faits dénoncés se confirme. Cependant, c'est dans le procès judiciaire ou administratif qui peut suivre l'enquête préalable que l'on obtiendra la certitude morale nécessaire pour imposer une peine. C'est pour cette raison qu'au terme de l'enquête préalable, on ne considère pas encore que l'accusé est coupable, à moins qu'il n'ait admis la commission du délit.

### **C. IMPUTABILITE**

CIC, Canon 1717 §1 : « Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit il fera par lui-même ou par une personne idoine une enquête prudente, portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue. »

Qu'entend-on par imputabilité ? Quand est-ce que l'on considère que les faits dénoncés sont imputables à l'accusé ?

L'imputabilité est la qualité d'une action ou d'une omission qui permet de l'attribuer à son auteur dès lors que ce dernier a enfreint la loi intentionnellement ou par négligence. Dans la terminologie propre au droit pénal, également au droit pénal canonique, on appelle *dol* la violation intentionnelle de la loi et *faute* la violation de la loi par négligence. Ce sont les deux formes d'imputabilité décrites dans le Code de Droit Canonique.

CIC, Canon 1321 §1 : « Nul ne sera puni, à moins que la violation externe de la loi ou du précepte ne lui soit gravement imputable du faite de son dol ou de sa faute. »

§2 : « Sera frappée de la peine fixée par la loi ou le précepte la personne qui a violé délibérément la loi ou le précepte ; mais celle qui l'a fait par omission de la diligence requise ne sera pas punie, à moins que la loi ou le précepte n'en disposent autrement. »

§ 3 : « La violation externe étant posée, l'imputabilité est présumée, à moins qu'il n'en apparaisse autrement. »

### **D. PRESCRIPTION DU DELIT D'ABUS SEXUEL DANS LE DROIT DE L'ÉGLISE**

Toute personne a la faculté de dénoncer un délit, s'entendant par « dénonciation », au sens large, l'acte par lequel on informe l'autorité d'un délit. La dénonciation d'un délit doit être considérée non comme une simple faculté mais comme une obligation, morale ou juridique. [...] Cependant, la présentation de la dénonciation n'entraîne pas l'exercice d'une action criminelle, qui relève uniquement du promoteur de justice, sur ordre de l'Ordinaire (canons 1430 et 1721§1) et jamais de la partie lésée, et n'implique pas non plus l'obligation de démontrer la culpabilité de l'accusé.

L'action criminelle a pour objet d'ouvrir un procès pour déclarer ou imposer une peine. La possibilité de l'exercer s'éteint avec le passage du temps. C'est ce que l'on appelle prescription, que la loi régule. Dans le même procès pénal ouvert suite à une action criminelle exercée par le promoteur de justice, la partie lésée peut exercer une action contentieuse ou pénale pour obtenir la réparation des dommages qu'elle a subis comme conséquence de ce délit (cf. CIC, cc 1596 et 1729§1).

#### **D1 Motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela* du 30 avril 2001, actualisé le 21 mai 2010**

Article 7 § 1 : Restant sauf le droit de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi de déroger à la prescription au cas par cas, l'action criminelle relative aux délits réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi est prescrite au bout de vingt ans.

§ 2. La prescription commence à courir selon la norme du can. 1362 § 2 du Code de droit canonique et du can. 1152 § 3 du Code des Canons des Églises orientales. Mais pour le délit dont il s'agit à l'art. 6 § 1 n. 1, la prescription commence à courir du jour où le mineur a eu dix-huit ans.